



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-sixième session

Genève, 10-13 décembre 2019

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)**Proposition de complément 10 à la série initiale
d'amendements au Règlement ONU n° 129
(Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)****Communication de l'expert de l'Association européenne
des fournisseurs de l'automobile***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), a pour objet d'apporter des éclaircissements au Règlement ONU n° 129. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.3.1.1, lire :

« 6.3.1.1 Les fabricants de dispositifs améliorés de retenue pour enfants doivent déclarer par écrit que la toxicité des matériaux utilisés dans la fabrication desdits dispositifs et qui sont accessibles à l'enfant qui s'y trouve est conforme aux ~~dispositions pertinentes de la norme EN 71-3:2013+A1:2014 (par. 4.2, tableau 2, catégorie III pour les dispositions particulières, et par. 7.3.3 pour la méthode d'essai)~~ **prescriptions énoncées dans la norme EN 71-3:2019 pour les matériaux de la catégorie III, tels qu'ils sont définis au tableau 2 du paragraphe 4.2, et appliquant la méthode d'essai décrite au paragraphe 7.2, en particulier la méthode de prélèvement des matériaux de cette catégorie indiquée dans le tableau 3 du paragraphe 7.2.2.** Le service technique se réserve le droit de vérifier l'exactitude de la déclaration. ».

Annexe 6, appendice 2, paragraphe 2, lire :

« 2. Les dispositifs de retenue pour enfants de type « i-Size » ~~universels, et ceux qui sont destinés à un véhicule spécifique ou spéciaux~~ doivent être fixés aux points d'ancrage H₁ et H₂. ».

II. Justification

1. Le 10 avril 2019, le Comité européen de normalisation (CEN) a publié la norme EN 71-3:2019, qui remplace les versions antérieures, lesquelles doivent être retirées au plus tard en octobre 2019. Il convient donc d'actualiser le Règlement ONU n° 129 de manière qu'il renvoie à la dernière version de cette norme.

2. L'appendice 2 de l'annexe 6 fait mention des dispositifs améliorés de retenue pour enfants relevant de la catégorie « usage restreint ». Il s'agit d'un copier-coller malencontreux du Règlement ONU n° 44. La catégorie « usage restreint » n'est pas utilisée dans le Règlement ONU n° 129 et tous les renvois à cette catégorie devraient donc en être supprimés.